



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à la présence de panneaux de signalisation routière en français sur le territoire de langue allemande

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant deux panneaux de signalisation unilingues en français placés respectivement à Lutticherstrasse à La Calamine et à Neutralstrasse dans le village de Herbesthal.

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur [...], ancien Bourgmestre de la commune de LONTZEN, avait communiqué par courriel le 29 novembre 2018 ce qui suit (traduction) :

« Nous avons discuté de votre lettre lors de la séance du collège du 29.11.2018 et souhaitons vous communiquer ce qui suit.

En principe, nous ne répondons pas à des dossiers qui sont déposés « anonymement ».

Toutefois, dans le présent cas, après consultation de notre dépôt communal et de la zone de police « Weser-Göhl », nous souhaitons faire observer ce qui suit :

- Le panneau avec la flèche vers la gauche « Excepté vélo » n'a pas été placé par la commune ; étant donné qu'il s'agit d'une route régionale (N 67), c'est le MET qui est compétent. La commune adressera une lettre à cette administration en lui demandant de vérifier cette situation.
- Les panneaux « Zone à risque » ont été placés sur l'ensemble du territoire de notre zone (c-à-d. les communes d'Eupen, La Calamine, Raeren et Lontzen) également par le MET. Nous le signalerons également à cette administration en lui demandant de vérifier cette situation.»

A la suite du courrier susmentionné, la CPCL a interrogé à ce sujet Monsieur le Ministre de la Région Wallonne en charge de la Mobilité et des transports, Carlo DI ANTONIO, par courrier en date du 21 janvier 2019 et du 18 février 2019.

Dans une lettre du 20 février 2019, Monsieur le Ministre a communiqué à la CPCL ce qui suit :

« Votre courrier du 21 janvier dernier relatif au dossier repris sous objet m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Je vous informe que je l'ai transmis à mon collaborateur au sein de la Cellule Travaux Publics, Monsieur [...] (adrien.vijgen@gov.wallonie.be 081/710.394) afin qu'il en assure le suivi ».

Dans un courriel du 28 février 2019, la CPCL a alors interrogé Monsieur [...] qui dans un courriel du 28 février 2019, a communiqué le point de vue suivant de la Région :

« Suite à votre courrier du 24 janvier dernier relatif à la demande reprise sous objet, nous avons demandé un rapport à la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1).

Il nous revient que :

- Le remplacement des panneaux « zone à risque » est prévu prochainement, sur les 4 communes citées, dans le cadre de la nouvelle signalisation des cinéomètres fixes. Conformément à la législation, ces panneaux seront bilingues allemand (en 1er) et en français en dessous.
- Le panneau « Excepté cycliste » doit également être remplacé prochainement par un panneau « Ausser/Excepté »
- Les nouveaux panneaux sont en commande en ce moment et la pose de ces panneaux sera réalisée avant fin avril de cette année. »

Enfin, la CPCL a interrogé, Monsieur Luc FRANK, Bourgmestre de la commune de LA CALAMINE, par courrier le 07 mars 2019.

A cette demande de renseignement, Monsieur [...], agent technique en chef du Service technique de la commune de LA CALAMINE, a communiqué par courriel le 18 mars 2019, ce qui suit (traduction) :

« Nous avons lu votre lettre du 07/03/2019 avec attention.
Les panneaux de signalisation le long de la Lütticher Straße ont été installés par le SPW de la Région wallonne.

Un responsable, que j'ai consulté, m'a assuré que de nouveaux panneaux bilingues ont été commandés et qu'ils devraient être installés d'ici fin avril. »

*
* *

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Le présent avis est constitué de deux parties distinctes : la première est consacrée à un panneau sur une route régionale qui relève de la compétence de la Région Wallonne et la deuxième consacrée à un panneau sur une route communale qui relève de la compétence de la commune de La Calamine.

1. A l'égard de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1)

Le panneau « interdit de tourner vers la gauche » accompagné du panneau « excepté vélo » est placé sur le territoire de la commune de LONTZEN (Neutralstrasse) mais sur une route régionale ainsi, c'est la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) qui est compétente.

La DGO1 a son siège à Namur et est qualifiée de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région. En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), la DGO1 doit employer le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose : « Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

L'article susmentionné fait ainsi référence à l'article 11, § 2 LLC qui dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Il ressort donc que le panneau « excepté vélo » aurait dû être rédigé en allemand et en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée à l'égard de la DGO1.

2. A l'égard de la commune de LA CALAMINE

Le panneau « radar zone à risque » est placé sur le territoire de la commune de LA CALAMINE

La commune de LA CALAMINE est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §2 LLC, les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent en allemand et en français les avis, communications et formulaires destinés au public.

Il ressort donc que le panneau « radar zone à risque » auraient dû être rédigé en allemand et en français.

La CPCL considère également la plainte comme recevable et fondée à l'égard de la commune de LA CALAMINE.

La CPCL prend acte que de nouveaux panneaux bilingues ont été commandés et que la pose de ces derniers s'effectuera avant la fin du mois d'avril 2019.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur le Ministre de la Région Wallonne en charge de la Mobilité et des transports, au Bourgmestre de la commune de LONTZEN, au Bourgmestre de la commune de LA CALAMINE et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE